

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Présent.e.s : Thierry BEBERT, Jean-François BISET, Caroline FABRE, Maryse FABRE, Mélissa GARNIER, Laure HENRY, Benjamin MAILLAND, Jean-Gabriel MAYEUR, Sylvain MORINO, Marinette RINCHET, Pierre SIMON

Maryse FABRE, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'article L 2122-1 dispose que «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal». L'article L 2122-4 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...». L'article L 2122-7 dispose que «le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Maryse FABRE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Marinette RINCHET et Jean-François BISET acceptent de constituer le bureau.

Maryse FABRE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire avec 11 voix.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés, décide la création de 3 postes d'adjoints.

M. Jean-François BISET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire avec 11 voix.

M. Benjamin MAILLAND ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Second adjoint au maire avec 11 voix.

M. Thierry BEBERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire avec 11 voix.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide la création d'un poste de Conseiller Délégué rattaché au domaine suivant : Enfance-Jeunesse, Action sociale, vie associative, communication et désigne Madame Caroline FABRE à ce poste.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'**affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire ; les **tarifs des droits de voirie**, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 100 000 euros , à la réalisation des **emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants dont le montant est inférieur à 50 000 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du **louage** de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;

9° D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'**aliénation** de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de **régler les frais et honoraires** des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de **l'estimation des services fiscaux** (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'**alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de **préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en **justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

16° De **régler les conséquences dommageables** des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un **établissement public foncier local** ;

18° De **signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme** précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De **réaliser les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de **préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions prévues par ce même article ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de **diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le **droit d'expropriation pour cause d'utilité publique** prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la **protection des occupants** de locaux à usage d'habitation.

25° D'ouvrir et d'organiser la **participation du public** par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés, décide de voter les taux suivants de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet immédiat :

Le Maire	22,56 %
Le 1 ^{er} adjoint	8,88 %
Le 2 ^{ème} adjoint	8,88 %
Le 3 ^{ème} adjoint	8,88 %
Conseillère municipale déléguée	6,00 %

La séance est levée à vingt deux heures.

Le Maire, Maryse FABRE

